

<p>Centre de services scolaire de Portneuf</p> <p>Québec </p>	<p>POLITIQUE SUR LES CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES</p>
<p>SG-300-341</p>	<p>Responsables : Direction des Services éducatifs</p>
	<p>Adoptée par le conseil d'administration le : 2 décembre 2020</p>
	<p>Date de révision : 14 décembre 2022</p>

OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif de déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes d'inscription des élèves du Centre de services scolaire de Portneuf.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout élève, actuel et futur, ou, s'il est mineur, aux parents de ces élèves.

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3 ;

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) ;

Règlement sur la délégation de pouvoirs, 200-214.

DÉFINITIONS

Capacité d'accueil : définit par un nombre de groupes d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupe. Pour chaque établissement, cette capacité d'accueil est définie et révisée annuellement tel qu'il appert de l'Annexe A.

Compétence du centre de services scolaire : relèvent de la compétence du centre de services scolaires, les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1.

Critères d'inscription : désigne les éléments servant de base à la prise de décisions autorisant un élève à fréquenter une école et à y recevoir les services éducatifs et complémentaires auxquels il a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

Résidence : désigne le lieu où une personne demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école d'appartenance, est celle de l'un des deux parents ; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Parents : désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Fratrie : sont considérés comme frère et sœur les enfants partageant habituellement le même lieu de résidence et ayant au moins un parent commun, les enfants des familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Choix d'école : désigne le droit de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, de choisir une école parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

Bassin d'appartenance : désigne le territoire résidentiel relevant de la compétence du centre de services scolaire et desservi par une école tel qu'il appert de l'Annexe B.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Choix de l'école

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, le centre de services scolaire doit se doter de critères d'aide à la décision afin de déterminer quels élèves auront priorité quant aux places disponibles. L'inscription se fait alors selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

2. Critères généraux

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque l'ensemble des élèves relevant de la compétence du centre de services scolaire sont dûment inscrits dans une école et que la capacité d'accueil permet d'inscrire d'autres élèves, les critères d'inscription donnent ensuite la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà une école du centre de services scolaire.

De ces principes sont établis des critères relatifs à l'inscription des élèves dans les écoles et des critères relatifs aux transferts d'élèves tel qu'il appert de l'Annexe C.

3. Transport scolaire

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

RESPONSABILITÉS :

Conseil d'administration

Agit à titre d'instance décisionnelle, le conseil d'administration :

- adopte la présente politique et ses modifications, le cas échéant ;
- reçoit, à titre d'instance de dernier recours, les plaintes d'un parent à l'origine de l'application de la présente politique et maintient ou modifie la décision à l'origine de cette plainte, le cas échéant.

Direction générale

À titre de premier responsable du centre de services scolaire :

- peut, sur recommandation explicite des professionnels appropriés, ou pour des raisons humanitaires, soustraire un élève de l'application de toute disposition prévue au présent document.

Comité de parents

À titre d'instance de consultation, le comité de parents :

- donne son avis.

Comité consultatif de gestion

À titre de comité consultatif de la direction générale :

- participe à l'élaboration et à la révision de la politique, le cas échéant.

Direction des Services éducatifs

À titre de responsable de l'application de la présente politique :

- s'assure du respect de critères d'inscription pour l'ensemble des élèves du secteur des jeunes ;
- rend compte au conseil d'administration de toute situation comportant des enjeux quant à l'application de la présente politique.

Direction d'école

À titre de responsable de l'inscription des élèves pour son école :

- s'assure de l'application rigoureuse des critères d'inscription des élèves à son école.

Annexe A

CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2023-2024

La capacité d'accueil pourra être révisée selon la fluctuation de la clientèle au plus tard le 15 avril sous réserve des règles budgétaires 2023-2024

Capacité d'accueil pour les établissements d'enseignement préscolaire et primaire			
Nombre de groupes d'élèves			
	Préscolaire		Primaire
	Maternelle 4 ans à temps plein*	Maternelle 5 ans	
École de la Saumonière	2	4	21
École des Bourdons-et-Courval	2	2	14
École du Bon-Pasteur	2	2	13
École du Perce-Neige	1	7	35
École des Trois-Sources	1	2	8
École de la Grande-Vallée – bâtiment Marguerite-D'Youville / bâtiment Saint-Joseph	4	7	32
École Marie-du-Saint-Sacrement	1	1	4
École Saint-Cœur-de-Marie	Jumelé au préscolaire 5 ans	1	2
École du Phare-et-Saint-Charles-de-Grondines			
Bâtiment du Phare	1	1	4
Bâtiment Saint-Charles-de-Grondines	Jumelé au préscolaire 5 ans	1	3
École du Bateau-Blanc	1	1	4
École de la Morelle	1	1	4
École du Goéland-et-Sainte-Marie			
Bâtiment Sainte-Marie	1	2	9
Bâtiment du Goéland	1	1	4
École de la Riveraie-et-Des-Sentiers	2	2	8
TOTAL	20	35	165

* sous réserve de l'autorisation annuelle du ministre d'ouvrir les classes de maternelle 4 ans à temps plein.

Capacité d'accueil pour les établissements d'enseignement secondaire					
Nombre de groupes d'élèves					
	Régulier				
	1^{re} secondaire	2^e secondaire	3^e secondaire	4^e secondaire	5^e secondaire
École secondaire de Donnacona	9	9	8	7	6
École secondaire Louis-Jobin	6	7	5	4	4
École secondaire de Saint-Marc	4	5	5	4	4
TOTAL	19	21	18	15	14

Capacité d'accueil pour les services régionaux d'ordre préscolaire, primaire et secondaire		
Nombre de groupes d'élèves		
PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE	Écoles	Nb de groupes
Classe limitation cognitive	École Sainte-Marie	1
Classes psychopathologie et trouble du comportement		2
Classe langage	École du Perce-Neige	1
Classe TSA primaire		1
Classe TSA CAPS		2
Classe langage	École de la Grande-Vallée	1
Classe déficience intellectuelle moyenne, sévère et profonde	École secondaire de Saint-Marc ¹	1
SECONDAIRE		
	Écoles	Nb de groupes
CAPS et Défis	École secondaire de Donnacona	1
Profil Horizon		1
Classe Transition		1
Profil Formation préparatoire au travail (FPT)		1
Parcours de formation à un métier semi-spécialisé (FMS)		1
Profil Apprentissage individualisé (PAI) ²		3
Intersection	École secondaire Louis-Jobin	3
Profil Formation préparatoire au travail (FPT)		2
Profil Apprentissage individualisé (PAI) ²		2
Parcours de formation à un métier semi-spécialisé (FMS)		1
Classe déficience intellectuelle moyenne, sévère et profonde	École secondaire de Saint-Marc ¹	1

¹ Clientèle regroupée dans le même groupe.

² Pour les élèves de l'école secondaire de Saint-Marc admis à l'enseignement individualisé, ils pourront fréquenter l'un ou l'autre des établissements offrant ce service selon la capacité d'accueil et l'efficacité du transport scolaire.

Annexe B

Le tableau ci-après illustre les bassins d'appartenance pour les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire du Centre de services scolaire de Portneuf.

Municipalités	Écoles de bassin d'appartenance	
	Enseignement préscolaire et primaire	Enseignement secondaire
Donnacona	École de la Saumonière	École secondaire de Donnacona
Neuville	École des Bourdons-et-Courval	
Cap-Santé	École du Bon-Pasteur	
Pont-Rouge	École du Perce-Neige	
Saint-Basile	École des Trois-Sources	École secondaire Louis-Jobin
Sainte-Christine-d'Auvergne Saint-Raymond Lac-Sergent	École de la Grande-Vallée -Bâtiment Marguerite-D'Youville -Bâtiment Saint-Joseph	
Saint-Léonard	École Marie-du-Saint-Sacrement	
Rivière-à-Pierre	École Saint-Cœur-de-Marie	
Deschambault-Grondines	École du Phare-et-Saint-Charles-de-Grondines -Bâtiment du Phare -Bâtiment Saint-Charles-de-Grondines	École secondaire de Saint-Marc
Saint-Casimir Saint-Thuribe	École du Bateau-Blanc	
Saint-Ubalde	École de la Morelle	
Saint-Marc-des-Carières Saint-Gilbert	École du Goéland-et-Sainte-Marie -Bâtiment Sainte-Marie	
Saint-Alban	École du Goéland-et-Sainte-Marie -Bâtiment du Goéland	
Portneuf	École de la Riveraine-et-Des-Sentiers	

Annexe C

1. PÉRIODE D'INSCRIPTION

Le centre de services scolaire fait connaître annuellement les dates de début et de fin de la période d'inscription par avis public dans le journal de son choix. La période d'inscription des élèves se termine le 1^{er} mars de chaque année.

2. MODALITÉS D'INSCRIPTION

La demande d'admission et d'inscription initiale doit être faite par un parent à l'école du bassin d'appartenance au cours de la période officielle d'inscription.

Lors de la période d'inscription, la direction de l'école donne aux élèves et achemine aux parents l'information susceptible de les aider pour cette opération. Le parent doit remplir une fiche d'inscription, laquelle est acheminée à l'école que fréquente l'élève au moment de l'inscription.

3. CHOIX DE L'ÉCOLE

Les parents de l'élève ont le droit de choisir une école autre que celle de leur bassin d'appartenance lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école. Ce choix s'exerce durant la période d'inscription annuelle en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

L'acceptation du choix d'une école autre que celle du bassin d'appartenance est valable uniquement pour l'année scolaire demandée. Pour les années scolaires subséquentes, l'élève pourra demeurer à cette école, sans obligation de reformuler une demande, et ce, conditionnellement au nombre de places laissées disponibles par les élèves résidant dans le bassin d'appartenance de l'école.

Le choix d'une école ne permet pas aux parents d'exiger le transport de son lieu de résidence à ladite école.

L'exercice de ce choix, en fonction d'un programme particulier ou d'une concentration ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école, peut être assujetti à des critères d'inscription spécifique déterminés par cette école.

4. CRITÈRES D'INSCRIPTION

Dans la mesure du possible, le centre de services scolaire accepte le choix de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, dans le respect du nombre de groupes déterminés par la capacité d'accueil.

4.1. Critères d'inscription des élèves provenant d'un autre territoire

Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède la capacité de cette école à les recevoir, compte tenu du nombre de groupes établis, la priorité est accordée aux élèves résidant sur le territoire du centre de services scolaire.

Lorsque le nombre de places disponibles permet d'admettre des élèves résidant à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire, mais que ce nombre excède le nombre de places disponibles, compte tenu des groupes établis, la priorité d'inscription est accordée selon l'ordre suivant :

- l'élève ayant de la fratrie fréquentant déjà l'école ;
- l'élève dont le lieu de résidence est le plus près de l'école.

4.2. Critère d'inscription des élèves relevant de la compétence du centre de services scolaire

Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède la capacité de cette école à les recevoir, compte tenu du nombre de groupes établis, la priorité est accordée aux élèves résidant dans le bassin d'appartenance de l'école.

Lorsque le nombre de places disponibles permet de recevoir des élèves résidant à l'extérieur du bassin d'appartenance, mais que leur nombre excède le nombre de places disponibles, compte tenu des groupes établis, la priorité d'inscription est accordée selon l'ordre suivant :

- l'élève ayant la plus longue période de fréquentation de l'école ;
- l'élève ayant de la fratrie fréquentant déjà l'école ;
- l'élève dont le lieu de résidence est le plus près de l'école.

4.3. Critère d'inscription des élèves après le 1er mars

Après la période officielle d'inscription, la priorité est accordée aux élèves qui relèvent du bassin d'appartenance de l'école, et ce, dans le respect de la capacité d'accueil de l'établissement. L'élève inscrit à compter du 2 mars est admis dans l'école choisie s'il y a de la place. Lorsque la capacité d'accueil excède, il est dirigé vers l'école la plus près en mesure de l'accueillir.

4.4. Critères d'inscription spécifiques reliés à la maternelle 4 ans à temps plein

Le centre de services scolaire reçoit annuellement l'autorisation du ministère de l'Éducation (MÉQ) d'ouvrir un certain nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein. Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé dans le bassin d'appartenance desservi par ces écoles, la priorité est déterminée comme suit :

- l'élève ayant reçu une recommandation écrite par l'un des partenaires d'un centre intégré universitaire de services sociaux (CIUSSS) ;
- l'élève n'ayant pas fréquenté de manière assidue un service de garde à la petite enfance ;
- l'élève ayant de la fratrie dans l'école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles, les places restantes sont allouées par un tirage au sort fait par la direction d'école.

Une fois le nombre d'élèves maximal atteint, les parents peuvent à ce moment choisir une autre école dispensant ce service ayant des places disponibles. L'exercice de ce droit ne permet toutefois pas d'exiger le transport scolaire.

4.5. Critères d'inscription spécifiques reliés aux services régionaux

Le centre de services scolaire évalue les capacités et les besoins de chaque élève qu'il accueille. À la suite de cette évaluation et en fonction des contraintes liées à l'intégration d'un élève en classe ordinaire, ce dernier peut être référé à l'une des classes des services régionaux afin de mieux répondre à ses besoins. L'accès à ces classes est assujéti à des critères spécifiques et le dossier de chaque élève est analysé par un comité d'admission.

Annuellement, la situation de chaque élève des services régionaux est réévaluée afin de vérifier la possibilité d'une réintégration dans un groupe régulier de son école d'appartenance. L'élève pourrait également être dirigé vers un autre service répondant mieux à ses besoins et capacités.

Le nombre de groupes accordés est connu avant le 1^{er} mars de chaque année.

5. TRANSFERT DES ÉLÈVES

Lorsque le nombre d'élèves inscrits au terme de la période d'inscription est supérieur à la capacité d'accueil d'une école, le centre de services scolaire transfère les élèves dans l'ordre suivant :

- l'élève dont le parent demande un transfert sur une base volontaire tout en considérant l'efficacité opérationnelle du transport du centre de services scolaire ;
- l'élève n'ayant pas de fratrie fréquentant déjà l'école d'appartenance ;
- l'élève dont le lieu de résidence est situé le plus près de l'école en mesure de l'accueillir.

6. CONFIRMATION DE L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE

Au plus tard 5 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, les parents ayant fait une demande de choix d'école reçoivent une réponse écrite du centre de services scolaire quant au lieu de fréquentation scolaire de leur enfant.